

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1953. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3. — IV. L'Acte de Bruxelles, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.), huitième article, p. 5.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Bureau confédéral (Paris, 19-20 novembre 1952). Vœux adoptés, p. 9.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Carlos Mouchet), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1953

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'Acte de Rome, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une seule et unique réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs. Pour les détails, voir sous chiffre III b ci-après.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'Acte de Bruxelles, signé le 26 juin 1948, est en vi-

gueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler la même réserve qu'au sujet de l'Acte de Rome. Pour les détails, voir sous chiffre IV b ci-après.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
Congo belge et Ruanda-Urundi	» du 20 décembre 1948
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ISRAËL	» du 24 mars 1950
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁴⁾
Samoa Occidental	» du 4 décembre 1947

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

(2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

(3) Même observation pour l'Inde, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

(4) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

PAKISTAN	à partir du 5 juillet 1948 ⁽¹⁾
PAYS-BAS	du 1 ^{er} novembre 1912
Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises	du 1 ^{er} avril 1913
PHILIPPINES	du 1 ^{er} août 1951
POLOGNE	du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	du 29 mars 1911
ROUMANIE	du 1 ^{er} janvier 1927
SIAM	du 17 juillet 1931
SUÈDE	du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	de l'origine
SYRIE	du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 22 février 1921
TUNISIE	de l'origine
TURQUIE	du 1 ^{er} janvier 1952
UNION SUD-AFRICAINE	du 3 octobre 1928 ⁽²⁾
Sud-Ouest Africain	du 28 octobre 1931
VATICAN (Cité du)	du 12 septembre 1935
YOUgoslavie	du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (Zone franç.)	SUISSE
AUTRICHE	HONGRIE	MONACO	SYRIE
BELGIQUE	ISRAËL	PAKISTAN	TCHÉCOSLOVAQUIE
BRESIL	LIBAN	PHILIPPINES	VATICAN (Cité du —)
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	POLOGNE	
CANADA	LUXEMBOURG	PORTUGAL (avec colonies)	

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre *b*, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la *Norvège*.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

⁽¹⁾ Le Pakistan faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le Pakistan avait rompu ses liens avec l'Union littéraire et artistique, dans laquelle il est rentré en qualité de pays contractant à dater du 5 juillet 1948.

⁽²⁾ L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

INDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ISLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Nouvelle-Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TURQUIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YOUgoslavie:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues du pays).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée:

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total: 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, le *Siam*, la *Tunisie*. Total: 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le *Siam*. Total: 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam, la Turquie, la Yougoslavie. Total: 9.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède. Total: 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam. Total: 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, le *Siam*, l'*Union Sud-Africaine* (y compris le *Sud-Ouest Africain*). Total: 7.

Total général: 34 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE et Algérie	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BÉSIL	INDE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (Zone française)	LIBANAISE (1)
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome *n'a pas* été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE (*)	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI (*)	LIBÉRIA (*)	

Deux de ces pays: les Républiques d'*Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été *ratifié* par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du *1^{er} août 1931*, date de son entrée en vigueur:

BULGARIE ⁽⁵⁾	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ⁽⁵⁾	PAYS-BAS ⁽⁵⁾
FINLANDE	INDE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

(¹) La Syrie et la République Libanaise ont formé ensemble un seul pays contractant dans l'Union littéraire et artistique jusqu'au 30 septembre 1947 non compris (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947, p. 109).

(2) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(³) La République d'Haïti, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

(4) La République de *Libéria*, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

(5) La *Bulgarie*, la *Hongrie* et les *Pays-Bas*, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

Les pays suivants ont *adhéré* à l'Acte de Rome:

ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
AUTRICHE	» » » » »	1 ^{er} juillet 1936
BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
BÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
FRANCE et Algérie	» » » » »	22 décembre 1933
GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
IRLANDE	» » » » »	11 juin 1935
ISLANDE	» » » » »	7 septembre 1947
ISRAËL	» » » » »	24 mars 1950
LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
MONACO	» » » » »	9 juin 1933
NOUVELLE-ZÉLANDE	» » » » »	4 décembre 1947
PAKISTAN	» » » » »	5 juillet 1948
POLOGNE	» » » » »	21 novembre 1935
PORTUGAL	» » » » »	29 juillet 1937
ROUMANIE	» » » » »	6 août 1936
SYRIE ET RÉP. LIBANAISE	» » » » »	24 décembre 1933
TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » »	30 novembre 1936
TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
UNION SUD AFRICAINE (<i>sans</i> le Sud-Ouest Africain)	» » » » »	27 mai 1935
VATICAN (Cité du)	» » » » »	12 septembre 1935
YUGOSLAVIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions *britanniques* (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies *françaises* et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les territoires suivants: *Corée, Formose, Sakhaline du Sud*
et *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40) ⁽¹⁾;

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Nouvelle-Guinée* (*),
Surinam et *Antilles néerlandaises* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril
1932, p. 41);

dans la zone *espagnole* du protectorat du Maroc et dans les colonies *espagnoles* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133);

dans les Territoires de *Papua*, dans l'Île de *Norfolk*, dans les Territoires de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1936, p 73);

dans la *Samoa Occidentale*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 121);

dans le *Congo belge* et le *Ruanda-Urundi*, selon notification du Gouvernement belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1948, p. 141).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants:

SIAM

Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont *restés non* réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	Palestine (ci-devant)
AUTRICHE	HONGRIE	POLOGNE
BELGIQUE	LIBAN	PORTUGAL
BRESIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE
CANADA	MAROC (Zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	MONACO	

(1) Possessions ci-devant japonaises, que le traité de paix de San Francisco, du 8 septembre 1951, a détachées du Japon.

(2) La Nouvelle-Guinée est restée colonie néerlandaise après la déclaration d'indépendance de l'Indonésie, du 27 décembre 1949.

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer et sont *devenus non réservataires*. En voici la liste:

AUSTRALIE	INDE	PAYS-BAS
DANEMARK	ITALIE	ROUMANIE
FINLANDE	NORVÈGE	SUÈDE
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	NOUVELLE-ZÉLANDE	UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Afric.)

Trois pays sont entrés dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *sans* faire usage de la faculté (limitée) de réserve que cet Acte leur accorde: ce sont la *Cité du Vatican*, l'*État d'Israël* et le *Pakistan*.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *en faisant* usage de la faculté de réserve: c'est l'*Islande*, qui a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue islandaise.

Un certain nombre de pays ont, comme ils en avaient le droit, maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont *restés réservataires*. Nous les énumérons ci-après:

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'*Irlande* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le *Japon* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Yougoslavie* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce

qu'a fait la *Norvège*, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

IV. L'Acte de Bruxelles

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été révisée en dernier lieu à Bruxelles. L'Acte de Bruxelles a été signé, le 26 juin 1948, par les trente-deux pays unionistes suivants:

AUSTRALIE	GRÈCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUTRICHE	INDE	PAKISTAN
BELGIQUE	IRLANDE	PAYS-BAS
BÉSIL	ISLANDE	PORTUGAL
CANADA	ITALIE	SUÈDE
DANEMARK	LIBAN	SUISSE
ESPAGNE	LIECHTENSTEIN	SYRIE
FINLANDE	LUXEMBOURG	TCHÉCOSLOVAQUIE
FRANCE et Algérie	MAROC (Zone française)	TUNISIE
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD	MONACO	UNION SUD-AFRICAINE
	NORVÈGE	VATICAN (Cité du)

Il a été signé, après coup, par les deux pays unionistes suivants, qui ont bénéficié du fait que le protocole de signature auprès du Gouvernement belge était resté ouvert un certain temps:

HONGRIE

YOUgoslavie

Il n'a pas été signé par six pays unionistes, à savoir: par la POLOGNE, dont la délégation avait demandé que son pays pût signer plus tard; par l'ALLEMAGNE et par la BULGARIE, dont les délégués avaient rang de simples observateurs; par le JAPON, la ROUMANIE et le SIAM, qui n'avaient à Bruxelles ni plénipotentiaires, ni observateurs.

L'Acte de Bruxelles a été *ratifié* par les dix pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1951, date de son entrée en vigueur:

BELGIQUE	LUXEMBOURG	VATICAN (Cité du)
ESPAGNE	MONACO	YOUgoslavie
FRANCE et Algérie	PORTUGAL	
LIECHTENSTEIN	UNION SUD-AFRICAINE	

Les pays unionistes suivants, qui avaient signé l'Acte de Bruxelles, y ont *adhéré* après l'expiration du délai imparti pour les ratifications:

MAROC (Zone française)	avec effet à partir du 22 mai 1952
TUNISIE	» » » » 22 mai 1952
BÉSIL	» » » » 9 juin 1952

Les pays suivants, entrés dans l'Union après la signature de l'Acte de Bruxelles (26 juin 1948), y ont *adhéré*:

ÉTAT D'ISRAËL	avec effet à partir du 1 ^{er} août 1951
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES	» » » » 1 ^{er} août 1951
TURQUIE	» » » » 1 ^{er} janvier 1952

L'Acte de Bruxelles a été déclaré applicable dans le Congo belge et dans les territoires sous tutelle belge du Ruanda-Urundi (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1952, p. 13). — Il est également applicable dans les territoires mentionnés ci-après de l'UNION FRANÇAISE, *Territoires d'Outre-Mer*: Afrique Occidentale Française (Sénégal, Soudan Français, Guinée Française, Côte d'Ivoire, Niger, Haute-Volta, Dahomey, Mauritanie). Afrique Équatoriale Française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad). Madagascar et dépendance. Comores. Nouvelle-Calédonie et dépendances. Établissements Français dans l'Inde. Établissements Français dans

l'Océanie. Côte française des Somalis. Ile de Saint-Pierre et Miquelon. *Territoires sous tutelle de la France*: Cameroun. Togo. *Condominium franco-britannique*: Nouvelles-Hébrides. (Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1952, p. 49.) L'*Algérie* est considérée comme faisant partie de la France métropolitaine. — Aucune notification n'a été reçue jusqu'à ce jour quant à l'application de l'Acte de Bruxelles dans les colonies de l'ESPAGNE, du PORTUGAL et dans le *Sud-Ouest Africain* (territoire placé le 17 décembre 1920 sous le Mandat de l'UNION SUD-AFRICAIN).

b) L'Acte de Bruxelles et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Rome, et qui appliquent l'Acte de Bruxelles, sont *restés non réservataires* sous le régime de ce dernier Acte. Les voici:

BELGIQUE	LUXEMBOURG	UNION SUD-AFRICAINE
BRÉSIL	MAROC (Zone française)	VATICAN (Cité du)
ESPAGNE	MONACO	
LIECHTENSTEIN	PORTUGAL	

Les pays suivants, réservataires sous le régime de l'Acte de Rome, ont abandonné leur réserve en ratifiant l'Acte de Bruxelles et sont ainsi *devenus* non réservataires:

FRANCE	TUNISIE
--------	---------

Un pays, réservataire sous le régime de l'Acte de Rome, a, comme il en avait le droit, *maintenu* sa réserve en ratifiant l'Acte de Bruxelles: c'est la YOUGOSLAVIE (v. sa réserve sous chiffre IIIb).

L'ETAT D'ISRAËL et la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, entrés dans l'Union après la signature de l'Acte de Bruxelles et qui ont adhéré

à celui-ci, *n'ont pas* fait usage de la faculté (limitée) de réserve que cet Acte leur accorde.

La TURQUIE, également entrée dans l'Union après la signature de l'Acte de Bruxelles, *a fait* usage de cette faculté et a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue turque.

En résumé, il n'y a que deux pays réservataires sous le régime de l'Acte de Bruxelles: la TURQUIE et la YOUGOSLAVIE qui ont fait l'une et l'autre la réserve autorisée sur le droit de traduction.

Dans les rapports entre les pays liés par l'Acte de Bruxelles et ceux qui appliquent encore les Actes de Rome ou de Berlin, les réserves relativement à ces deux textes antérieurs demeurent effectives. Tel est le cas de la réserve française sur l'art appliqué dans les rapports de la France avec la Suisse, par exemple. Comme cela est dit sous chiffre III *in fine*, la renonciation à une réserve produit effet uniquement vis-à-vis des pays liés par le même texte conventionnel que le pays renonçant.

c) Observation finale

La RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES et la TURQUIE ont expressément adhéré à la seule Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, mais cette adhésion implique, de l'avis du Bureau de l'Union littéraire et artistique, adhésion aux Actes antérieurs de Rome et de Berlin, dans les rapports avec les pays encore liés par ces Actes. La question n'est cependant pas soustraite à toute discussion.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

(Huitième article) ⁽¹⁾

positeurs (*Cisac*) s'est réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, pour voter et homologuer une série de vœux.

Il a voté d'abord deux vœux sur des questions législatives et qui concernent: l'un, l'avant-projet de Convention internationale pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; l'autre, le domaine public payant.

Ensuite, le Bureau confédéral a homologué, appliquant une procédure d'urgence, cinq vœux émis, par la Commission de législation de la Confédération des Sociétés d'auteurs et compositeurs, au cours d'une session tenue à Naples, du 13 au 18 octobre 1952, et dont nous avons rendu compte dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1952, p. 135.

Nous reproduisons ci-après, avec l'aimable autorisation de M. le Secrétaire Général de la Confédération, ces deux catégories de vœux.

A. Vœux concernant des questions de législation

1. Avant-projet de Convention internationale pour la protection des droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des entreprises de radiodiffusion et de télévision

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952,

saisi du vœu confédéral d'Amsterdam sur la question des droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des entreprises de radiodiffusion et de télévision ⁽¹⁾, en raison des développements qui doivent se produire dans les prochains mois en cette matière;

rappelle aux Sociétés confédérées les travaux de la Commission de législation, spécialement les vœux que cette Commission a émis au cours de sa session de Florence (1951), qui ont été homologués par le Congrès d'Amsterdam, ainsi que toute la doctrine confédérale sur ce sujet;

attire spécialement l'attention sur les points suivants:

Dans le projet de Convention internationale sur ce sujet, il serait indispensable d'établir une discrimination entre les droits des artistes exécutants, dont la prestation comporte un élément qui exprime leur personnalité, et les intérêts des fabricants de disques et émetteurs de radio, qui sont de nature purement industrielle.

De toute façon, les droits dits voisins ne sauraient avoir un caractère exclusif lorsqu'ils s'exercent à propos d'œuvres appartenant au domaine privé; dans ce cas, ils devraient se borner à un simple droit à rémunération pour l'utilisation, sous peine de risquer de contra-

(1) Le vœu d'Amsterdam souhaitait que les Gouvernements consultent toutes les organisations intéressées, et notamment celle des auteurs, sur « l'admission de revendications concomitantes à l'occasion de la même utilisation d'une œuvre encore protégée », cette admission risquant « de porter, dans la pratique, une atteinte morale et matérielle au droit exclusif de l'auteur, seul créateur et maître de son œuvre ».

(*Réd.*)

M. V.

(*A suivre.*)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

BUREAU CONFÉDÉRAL

(Paris, 19-20 novembre 1952)

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et com-

rier le libre et complet exercice du droit d'auteur qui est primordial et prééminent.

Il serait contraire à la fois à la justice et au bon sens que, par le jeu d'une Convention internationale relative aux droits dits voisins, un artiste exécutant ou un industriel pût exploiter à son seul profit, dans un pays donné, une œuvre aimée du public, qui ne serait pas protégée en vertu du droit d'auteur dans ledit pays, par suite de défaut de réciprocité ou d'accomplissement des formalités.

Eu conséquence, l'alinéa (2) de l'article 1^{er} de l'Avant-projet de la Commission d'experts de Rome (1951) doit être défendu par tous les moyens.

La notion de mandat donnée à une personne quelconque par les exécutants qui participent à une exécution collective, pour exercer en leur nom les droits qui seraient accordés à ceux-ci, telle qu'elle est prévue à l'article 5 de l'Avant-projet de Rome, n'est pas satisfaisante; elle risquerait de présenter des dangers dans la pratique pour l'exploitation des œuvres des auteurs, en ce sens que le contrat de mandat étant toujours révocable *ad nutum*, il en pourrait résulter des difficultés risquant d'empêcher un enregistrement ou une diffusion; il conviendrait, sur ce point, de remplacer la notion de mandat par celle de représentation *ex lege* en faveur du chef d'orchestre ou du directeur de l'exécution collective.

Il apparaît, par ailleurs, que certains articles du projet de Convention établi par le Comité d'experts de Rome (1951) sont peu compréhensibles et susceptibles de donner lieu à des interprétations radicalement différentes, notamment l'article 4.

Le droit reconnu dans le projet aux fabricants sur les exécutions publiques de leurs disques risque, au point de vue économique, de causer des dommages sérieux aux droits d'exécution des auteurs et, d'autre part — étant donné que le projet n'envisage pas de formalités pour la protection du disque et pour l'identification de l'existence de la protection — risque de faire bénéficier le disque, en fait, d'une protection sans limite dans le temps, causant ainsi un dommage injuste aux usagers et au public en général.

Le Bureau prie les Sociétés de vouloir bien intervenir dans le sens ci-dessus auprès de leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci s'inspirent de la doctrine confédérale, dans toute la mesure du possible, pour répondre à l'enquête actuellement ouverte sur l'Avant-projet dont il est fait mention plus haut.

2. Domaine public payant

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952,

saisi du vœu de la IV^e Fédération relatif au domaine public payant émis lors du Congrès d'Amsterdam (1952) (1),

(1) Ce vœu était ainsi conçu:

Oeuvres du domaine public: taxation éventuelle, protection du droit moral

La Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres, réunie en Congrès à Amsterdam, ayant pris connaissance des résultats de l'enquête du Secrétariat général concernant: a) l'application déjà réalisée dans différents pays du système connu sous le nom de «domaine public payant» (ou domaine d'Etat); b) les projets d'instauration d'un tel système actuellement à l'étude

vu les avis des Bureaux des Ire, Iie et IIIe Fédérations,

émet les recommandations suivantes:

1^o L'institution d'un domaine public payant ne devrait en aucun cas avoir pour conséquence de diminuer les droits revenant aux auteurs protégés, qui représentent en particulier la rémunération différée desdits auteurs, ou d'obliger à une modification du mode de perception forfaitaire desdits droits qui est le seul pratiquement possible en général en matière d'exécution et même en matière de représentation dans certains pays.

2^o La perception des droits revenant au domaine public payant devrait être confiée dans tous les cas aux Sociétés d'auteurs, organismes hautement qualifiés qui sont outillés pour la perception, en vue d'éviter autant que possible les perceptions superposées et de parvenir à une perception unique.

3^o Les sommes provenant du domaine public payant ne devraient en aucun cas pouvoir être employées dans d'autres buts que l'encouragement et l'aide aux activités intellectuelles, et la constitution de fonds d'aide et de pensions aux auteurs et compositeurs.

B. Vœux proposés par la Commission de Législation, dans sa session de Naples en octobre 1952, et homologués par le Bureau confédéral en novembre 1952, à Paris

1. Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, adopte, en vertu de la procédure d'urgence prévue à l'article 19 des statuts, le vœu suivant de la Commission de Législation qui, au cours de sa réunion à Naples en octobre 1952, a entendu le rapport des délégués confédéraux à la Conférence intergouvernementale de Genève (18 août-6 septembre 1952) pour la Convention universelle sur le droit d'auteur:

La Commission de Législation, rappelant les termes des résolutions prises par la Conférence au Congrès tenu par elle à Amsterdam du 16 au 21 juin 1952,

constate que le texte de Genève a tenu compte dans une certaine mesure de ces résolutions sur les points suivants:

1^o l'adoption des clauses de sauvegarde (art. XVII, XVIII, XIX et déclaration annexe), en maintenant l'intégrité des systèmes de protection et des accords existants, est de nature à dissiper les craintes qu'avait suscitées le pro-

jet d'une nouvelle Convention multilatérale sur le droit d'auteur;

2^o la mention, dans le préambule, du respect des droits de la personne humaine, ainsi que certaines dispositions contenues dans la réglementation du droit de traduction (art. V), consacrent le caractère personnel des droits des auteurs;

3^o l'atténuation des formalités prévue dans l'art. III est susceptible de faciliter la jouissance et l'exercice de la protection dans les États où ces formalités subsistent;

4^o l'acceptation du principe général du calcul de la durée de protection basé sur la vie de l'auteur et une période *post mortem* (art. IV) constitue un résultat appréciable, malgré la limitation de cette période à 25 ans et la faculté laissée à certains États de conserver leur régime actuel de protection *post publicationem*.

L'acceptation de la règle de la comparaison des délais répond également aux résolutions de la Confédération.

La Commission exprime, par contre, le regret que les recommandations de la Confédération n'aient pu être retenues sur les importantes questions suivantes:

1^o *Contenu de la protection* (art. I). — L'adoption de la formule assez vague «protection suffisante et efficace» laisse subsister les critiques contenues dans la résolution prise à Amsterdam.

2^o *Droit de traduction* (art. V). — L'admission de la faculté de licence après un délai trop réduit de 7 ans de droit exclusif met l'auteur dans une situation d'autant plus regrettable que la règle prévue dans l'avant-projet (annexe n° 1), confiant aux autorités du pays de l'auteur le pouvoir de décision, a été écartée.

L'octroi de garanties entourant la délivrance de cette licence apparaît toutefois pouvoir atténuer partiellement les conséquences de l'atteinte portée au droit exclusif, notamment en permettant aux Sociétés d'auteurs d'être associées à l'application de ce système.

3^o *Rétroactivité* (art. VII). — L'absence de toute rétroactivité, même limitée et partielle, réduit d'une manière considérable la portée de la nouvelle Convention, malgré les dispositions relatives aux œuvres non publiées contenues dans l'article III.

La Commission prend acte, toutefois, de la déclaration de l'Unesco, aux termes de laquelle le texte actuel de la Convention ne doit être considéré que comme un premier pas vers une protection plus efficace et plus complète du droit d'auteur, notamment dans les pays où elle est encore insuffisante, protection qui pourra être réalisée par des révisions ultérieures;

estime que, pour répondre au but poursuivi, et pour jouer son véritable rôle, la Convention doit être ratifiée par le plus grand nombre possible d'États n'appartenant pas à une Convention multilatérale sur le droit d'auteur ouverte à la signature de tous les États, et particulièrement par les plus importants d'entre eux.

Le Bureau confédéral prie les Sociétés confédérées d'attirer l'attention des Gouvernements des États membres de l'Union de Berne sur l'opportunité de subordonner leur ratification à celle, inconditionnelle, de certains États non unionistes.

2. Double imposition en matière de droits d'auteur

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, adoptant la procédure d'urgence prévue à l'article 19 des statuts,

sur l'avis de la Commission de Législation, réunie à Naples en octobre 1952,

prend acte de l'adoption, par la Conférence intergouvernementale de Genève et par la Conférence internationale des artistes de Venise, de résolutions souhaitant la suppression de la double imposition en matière de droits d'auteur et de l'initiative prise sur ce point par l'Unesco,

rappelle les vœux émis à plusieurs reprises à ce sujet par la Confédération,

et demande instamment aux Sociétés confédérées d'intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs en vue d'appuyer toute action efficace en ce sens.

3. Questions de droit d'auteur international en matière cinématographique

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, adoptant la procédure d'urgence prévue à l'article 19 des statuts,

sur la proposition de la Commission de Législation, réunie à Naples en octobre 1952,

ayant pris connaissance de la décision du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, lors de sa réunion de Neuchâtel, en juillet 1952, d'accepter d'inscrire à son ordre du jour l'ensemble des problèmes relatifs au droit d'auteur cinématographique, et cela à la suite de l'invitation adressée à sa sous-commission exécutive par la Fédération internationale des Associations de producteurs de films,

se permet d'attirer l'attention du Comité permanent sur le fait que de telles études, si elles ne restent pas exclusivement théoriques, ne sauraient aboutir, étant donnée la résolution instituant ledit Comité et l'article 24 de la Convention de Berne, qu'à présenter, selon la procédure constitutionnelle, des propositions éventuelles de révision de l'article 14 de la Convention. En effet, en aucun cas, les études en question ne pourraient aboutir à une nouvelle Convention concernant le droit d'auteur cinématographique et comprenant des pays unionistes, à moins que cette Convention ne confère aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne, ou qu'elle ne renferme d'autres stipulations non contraires à cette Convention (art. 20 de la Convention de Berne).

Le Bureau et la Commission de Législation prient le Secrétaire Général de la Confédération de bien vouloir saisir, en vertu de la procédure d'urgence, le Bureau confédéral de toute décision prise en la matière par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique et mettant en jeu les intérêts des auteurs.

4. Rapprochement des législations nationales en matière de droit d'auteur

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, adoptant la procédure d'urgence prévue à l'article 19 des statuts,

sur l'avis de la Commission de Législation qui a discuté, au cours de sa réunion à Naples,

en octobre 1952, le vœu émis par le Congrès d'Amsterdam au sujet d'un rapprochement éventuel des dispositions légales des lois nationales relatives aux aspects les plus actuels du droit d'auteur, en particulier dans le domaine du cinéma, de la radiodiffusion, de la télévision et tous autres moyens modernes d'utilisation et de réalisation des œuvres de l'esprit,

estime que ce rapprochement devrait, pour le moment, être tenté par rapport aux seuls pays qui préparent la refonte de leur législation en matière de droit d'auteur et par la voie d'un échange de vues entre certains membres des Commissions gouvernementales chargées de préparer les textes des lois nouvelles,

estime cependant que toute initiative en ce sens devrait être précédée de démarches officielles auprès des milieux compétents des pays intéressés, afin de connaître s'ils sont disposés à appuyer l'idée d'une réunion dans le but précité, et attire sur ce point l'attention des sociétés de ces pays,

signale, pour le cas où l'attitude des milieux interpellés serait favorable, l'intérêt qu'il y aurait à demander l'assistance de l'Institut international pour l'unification du droit privé, soit en vue de confier à ce dernier la tâche de préparer un rapport devant servir de base de travail, soit en vue de proposer que la réunion ci-dessus prévue se tienne au siège de l'Institut à Rome.

5. Rapports entre l'Allemagne et les Pays-Bas en matière de droit d'auteur

Le Bureau de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Paris les 19 et 20 novembre 1952, appliquant la procédure d'urgence prévue par l'article 19 des statuts, adopte l'avis de la Commission de Législation qui, réunie à Naples en octobre 1952, et saisie de la situation créée entre l'Allemagne et les Pays-Bas en matière de droit d'auteur par suite, d'une part, des mesures de confiscation du droit d'auteur lui-même sur les œuvres allemandes, prises aux Pays-Bas après la guerre 1939-1945, et, d'autre part, par les mesures de blocage prises, depuis, par l'Allemagne à titre de représailles à l'égard des œuvres néerlandaises;

rappelle la doctrine confédérale concernant la permanence de la Convention de Berne entre pays membres de l'Union pendant la guerre et malgré les hostilités, doctrine fondée sur les principes les mieux assurés du droit international relatifs aux conventions multilatérales d'union, sur l'opinion du Bureau de Berne et sur la pratique généralisée des pays unionistes pendant et après la guerre;

rappelle que, si certains pays unionistes ont pu légitimement prendre des mesures de caractère provisoire concernant les droits d'auteur sur les œuvres ennemies pendant la guerre, la quasi-totalité de ces pays ont néanmoins expressément reconnu, dans les textes mêmes qui autorisaient ces mesures, la permanence de la Convention (Allemagne, Royaume-Uni, Canada, etc.); que leurs jurisprudences, à diverses reprises et dans des arrêts retentissants, ont consacré expressément ce même principe;

rappelle que partout, après la guerre, des mesures ont été prises pour assurer la restauration des droits qui avaient fait, comme il vient d'être dit, l'objet de mesures provisoires d'exception;

estime que la situation existant actuellement dans les rapports entre l'Allemagne et les

Pays-Bas va à l'encontre des principes ci-dessus rappelés et qu'elle devrait faire l'objet de négociations entre les deux pays intéressés en vue d'arriver, dans toute la mesure du possible, par des dispositions réalistes appropriées, à restaurer, au profit des auteurs, de leurs ayants droit ou ayants cause, les droits confisqués;

rappelle que, éventuellement, au cas où la négociation sur le terrain amiable n'aboutirait pas, les deux pays intéressés auraient la faculté de recourir à l'institution internationale qualifiée pour régler les différends internationaux.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DERECHOS INTELECTUALES SOBRE OBRAS LITERARIAS Y ARTISTICAS EN EL TRABAJO POR CUENTA AJENA (DERECHOS DE LOS FUNCIONARIOS Y EMPLEADOS), par *Carlos Mouchet*, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. Une brochure de 12 pages, 17,5 × 25 cm. La Havane 1951. Tirage à part de la «Revista Cubana de Derecho Público», première année, nos 2-3, d'avril-septembre 1951.

Cette étude a été présentée au troisième Congrès de droit comparé qui s'est tenu à Londres en août 1950. M. Mouchet défend, très justement à notre avis, l'idée que l'auteur qui crée une œuvre, dans un rapport de dépendance juridique et économique, c'est-à-dire comme fonctionnaire public ou employé de l'industrie privée, ne doit pas, en principe, être dépouillé de ses prérogatives d'auteur, parmi lesquelles il sied de souligner tout particulièrement le droit moral (revendication de la paternité, sauvegarde de l'intégrité de l'œuvre). Sans doute, les circonstances pourront-elles conduire à la conclusion que la collaboration au sein d'une équipe étroitement liée par des instructions patronales n'est pas génératrice d'un droit d'auteur. Mais chaque fois que l'auteur sera en mesure de prouver le caractère individuel de sa création, malgré le lien de dépendance qui l'unirait à un employeur (État ou particulier), sa situation d'employé ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de ses droits intellectuels. — On ne peut qu'applaudir à ces considérations fondées sur le bon sens et l'équité. La Conférence intergouvernementale de Genève, de l'été 1952, s'est préoccupée, elle aussi, du problème traité par M. Mouchet. Divers orateurs ont fait valoir que les œuvres littéraires et artistiques pouvaient être créées seulement par des personnes physiques.